

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 2. — L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951.</p>	<p>« Art. 2. — I. — L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il assure, en liaison avec les départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.</p>	<p>« Art. 2. — I. — L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il assure, en liaison avec les départements ministériels intéressés, l'application des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.</p>	<p>« Art. 2. — I. — (Sans modification).</p>
<p>La qualité de réfugié est reconnue par l'office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.</p>	<p>« II. — L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Au terme d'une instruction unique :</p>	<p>« II. — L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile aura été mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande :</p>	<p>« II. — L'office... ...instruction unique :</p>
<p>Toutes les personnes visées à l'alinéa précédent sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée.</p>	<p>« 1° Il reconnaît la qualité de réfugié à toute per-</p>	<p>« 1° Il reconnaît la qualité de réfugié à toute per-</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>précitée.</p> <p>Il coopère avec le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et est soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.</p> <p>L'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.</p> <p>Lorsqu'en application des articles 10 et 11 de la présente loi, l'autorisation provisoire de séjour est refusée, retirée ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 10 de la présente loi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.</p> <p>L'office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 10 de la présente loi.</p>	<p>sonne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée ;</p> <p>« 2° Sous réserve des dispositions du IV du présent article, il accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :</p> <p>« a) La peine de mort ;</p> <p>« b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;</p> <p>« c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et personnelle contre sa vie ou sa sécurité en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.</p>	<p>sonne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée ;</p> <p>« 2° Sous réserve des dispositions du IV, il accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :</p> <p>« a) La peine de mort ;</p> <p>« b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;</p> <p>« c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« a) (Sans modification).</p> <p>« b) (Sans modification).</p> <p>« c) (Sans modification).</p> <p>« L' office convoque le demandeur à une audition. L'office peut s'en dispenser s'il apparaît que:</p> <p>« a) l'office s'apprête à prendre une décision positive</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Sans préjudice des autres voies d'admission à l'asile territorial, le directeur de l'office ou le président de la commission des recours saisit le ministre de l'intérieur du cas de toute personne à laquelle la qualité de réfugié n'a pas été reconnue mais dont ils estiment qu'elle relève de l'asile territorial.</p>	<p>« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable.</p>	<p>« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable.</p>	<p>à partir des éléments en sa possession ;</p> <p>« b) le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ;</p> <p>« c) les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;</p> <p>« d) des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.</p>
<p>Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</p>	<p>« III. — Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.</p>	<p>« III. — Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« III. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 6 et 7. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>« Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat, des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, contrôlant l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat.</p>	<p>« Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat, <i>des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, contrôlant l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat.</i></p>	<p>« Les autorités...</p> <p>...l'Etat <i>et les organisations internationales et régionales.</i></p>
<p>Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés</p>	<p>« L'office peut rejeter la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une</p>	<p>« L'office peut rejeter la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une</p>	<p>« L'office peut...</p>
<p>Art. 1^{er}. — Cf. <i>annexe</i>.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays.</p> <p>« IV. — La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne dont on a des raisons sérieuses de penser :</p> <p>« a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;</p> <p>« b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;</p> <p>« c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;</p> <p>« d) que sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.</p> <p>« L'office, procédant à son initiative ou à la demande du représentant de l'Etat à un réexamen, peut retirer à tout moment le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux alinéas a, b, c et d précédents.</p>	<p>protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. L'office tient compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire <i>et</i> de la situation personnelle du demandeur au moment où il statue sur la demande d'asile.</p> <p>« IV. — La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :</p> <p>« a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;</p> <p>« b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;</p> <p>« c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;</p> <p>« d) que sa présence sur le territoire constitue une menace grave l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.</p> <p>« L'office, procédant à son initiative ou à la demande du représentant de l'Etat à un réexamen, peut retirer à tout moment le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d présent IV.</p>	<p>...du territoire, de la situation... ...demandeur <i>ainsi que de l'auteur de la persécution</i> au moment où il statue sur la demande d'asile.</p> <p>« IV. (Alinéa sans modification). —</p> <p>« a) (Sans modification).</p> <p>« b) (Sans modification).</p> <p>« c) (Sans modification).</p> <p>« d) que son activité sur le territoire...</p> <p>...Etat.</p> <p>« L'office...</p> <p>...peut <i>mettre fin</i> à tout moment au bénéfice ...</p> <p>...présent IV.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée</p> <p><i>Art. 3.</i> — L'office est géré par un directeur, nommé par le ministre des affaires étrangères pour une durée de trois ans.</p> <p>Le directeur est assisté d'un conseil présidé par un représentant du ministre des affaires étrangères et comprenant un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, un représentant du ministre de la santé publique et de la population et un représentant, nommé par décret, des organisations officiellement habilitées à s'occuper des réfugiés.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« Il peut refuser à chaque échéance de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article 3 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'office est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'office. Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office. Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre des affaires étrangères.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« Il peut refuser à chaque échéance de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article 3 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Les premier, deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'office. Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office ainsi que, pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile et l'adoption de dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article 8. Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le président du</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le délégué du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil et peut y présenter ses observations et propositions.</p>	<p>« Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret, assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions.</p>	<p>conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre des affaires étrangères.</p>	<p>« Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret, assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.</p>
<p>Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>« L'office est géré par un directeur général, nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur. » ;</p>	<p>« L'office est géré par un directeur général, nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur. » ;</p>	
<p>Les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.</p>	<p>II. — Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
			<p>« A l'expiration de leur période d'administration courante par l'OFPRA, les dossiers des demandeurs d'asile dont la demande aura été définitivement rejetée seront confiés à la garde du</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 4. — L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides visés à l'article 2, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, no-</p>	<p>« Lorsqu'une demande d'asile est rejetée, le directeur général de l'office ou le président de la commission des recours des réfugiés transmet la décision motivée au ministère de l'intérieur. A la demande de ce dernier, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée, ou à défaut une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches. »</p> <p>Article 3</p> <p>L'article 4 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « visés à l'article 2 » sont supprimés.</p> <p>II. — Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Lorsqu'une demande d'asile est rejetée, le directeur général de l'office ou le président de la commission des recours des réfugiés transmet la décision motivée au ministère de l'intérieur. A la demande de ce dernier, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée, ou à défaut une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches. »</p> <p>Article 3</p> <p>L'article 4 de la loi n° 52—893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « visés à l'article 2 » sont supprimés.</p> <p>II. — Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>ministère des affaires étrangères. Seules les personnes autorisées par le directeur général de l'OFPRA y auront accès. Ces archives ne pourront être librement consultées qu'à l'issue des délais prévus à l'article 7 de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. »</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 3</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir de leurs autorités. »</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir de leurs autorités. »</p>	
<p>Le directeur de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.</p>	<p>III. — Au deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, il est ajouté le mot : « général » après le mot : « directeur ».</p>	<p>3° Au deuxième alinéa, après le mot : « directeur », il est inséré le mot : « général ».</p>	
<p>Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 5 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 5. — Il est institué une commission des recours composée d'un membre du Conseil d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'un représentant du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'office.</p>	<p>« Art. 5. — I. — Il est institué une commission des recours des réfugiés placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. 5. — I. — Il est institué une commission des recours des réfugiés placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. 5. — I. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Cette commission est chargée :</p>	<p>« La commission comporte des sections comprenant chacune :</p>	<p>« La commission comporte des sections comprenant chacune :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>a) De statuer sur les recours formulés par les étrangers et les apatrides auxquels l'office aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié ;</p>	<p>« 1° Un président nommé soit :</p>	<p>« 1° Un président nommé soit :</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification).</p>
<p>b) D'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution.</p>	<p>« a) Par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;</p>	<p>« a) Par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;</p>	<p>« a) (Sans modification).</p>
<p>Le droit de recours doit être exercé dans le délai d'un mois dans les cas visés au paragraphe a et dans le délai d'une semaine dans les cas visés au paragraphe b.</p>	<p>« b) Par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ;</p>	<p>« b) Par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ;</p>	<p>« b) (Sans modification).</p>
	<p>« c) Par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.</p>	<p>« c) Par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.</p>	<p>« Les membres des corps visés aux a) et b) peuvent être en activité ou honoraires ;</p>
	<p>« Les membres de ces corps peuvent être en activité ou honoraires.</p>	<p>« Les membres de ces corps peuvent être en activité ou honoraires.</p>	<p>« c) Par le...</p>
<p>Les intéressés pourront présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil. La commission des recours siège en sections dans la composition prévue au premier alinéa du présent article. Toutefois la présidence des sections peut également être assurée par des magistrats de la Cour des comptes, en activité ou honoraires, désignés par le premier président de cette cour et par des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires, ayant au moins le grade de conseiller hors classe désignés par le vice-président du</p>	<p>« 2° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;</p>	<p>« 2° Une personnalité qualifiée de nationalité française nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ;</p>	<p>...magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire.</p>
	<p>« 3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office.</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« II. — La commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'office prises en application</p>	<p>« II. — La commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'office prises en application</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
			<p>« 3° (Sans modification).</p>
			<p>« II. — La commission des recours des réfugiés est chargée :</p>
			<p>« a) de statuer sur les</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>gnés par le vice-président du Conseil d'Etat.</p> <p>La commission des recours n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 10 de la présente loi.</p>	<p>l'office prises en application de l'article 2 de la présente loi. »</p>	<p><i>l'office prises en application du II et du IV de l'article 2.</i></p>	<p><i>recours formés contre les décisions de l'office prises en application du II et du IV de l'article 2 ;</i></p> <p>« b) d'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. »</p>
<p><i>Art. 2. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i></p>		<p>« III.(nouveau). — Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale. A ce titre, ils peuvent donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. Ils peuvent également statuer sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur de l'office. »</p>	<p>« III. — Le président... décision du directeur général de l'office. »</p>
<p><i>Art. 8. — Les conditions d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre</i></p>	<p>Article 5</p> <p>Les articles 8 et 9 de la même loi sont abrogés.</p>	<p>Article 5</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 5</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
de l'intérieur.			
<p><i>Art. 9.</i> — Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget.</p>	Article 6	Article 6	Article 6
	L'article 10 de la même loi devient l'article 8 et est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 10 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée devient article 8 et est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<p><i>Art. 10.</i> — L'examen de la demande d'admission au titre de l'asile présentée à l'intérieur du territoire français relève du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.</p>	<p>« <i>Art. 8.</i> — Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police.</p>	<p>« <i>Art. 8.</i> — Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police.</p>	<i>« Art. 8. — (Alinéa sans modification).</i>
<p>L'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<p>« L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<p>« L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<p>Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, l'admission en</p>	<p>« Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la convention de Genève susmentionnée, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être</p>	<p>« Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la convention de Genève susmentionnée, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être</p>	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si :</p>	<p>refusée que si :</p>	<p>refusée que si :</p>	
<p>1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la Convention de Dublin souscrits avec d'autres Etats conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ;</p>	<p>« 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;</p>	<p>« 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>2° Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les dispositions de l'article 1^{er} C 5 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée ;</p>	<p>« 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations de l'article 1^{er} C 5 de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il respecte les principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;</p>	<p>« 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il respecte les principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;</p>	<p>« 2° L'étranger...</p> <p>...tel s'il <i>veille au respect</i> des principes...</p> <p>...ainsi que <i>des</i> droits de l'homme et <i>des</i> libertés fondamentales ; <i>La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;</i></p>
<p>3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour</p>	<p>« 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour</p>	<p>« 3° <i>La présence</i> en France de l'étranger constitue une menace grave pour</p>	<p>« 3° <i>L'activité</i> en France...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
l'ordre public ;	l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;	l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;	...Etat ;
<p>4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes.</p>	<p>« 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes.</p>	<p>« 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne.</p>	« 4° (Sans modification)
<p>Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° du présent article.</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° du présent article.</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.</p>	
<p>Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° du présent article, le demandeur d'asile peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.</p>	<p>« Dans le cas où l'admission au séjour est refusée pour le motif énoncé au 1° du présent article, l'office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des réfugiés ne sont pas compétents. Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4°, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa demande. »</p>	<p>« Dans le cas où l'admission au séjour est refusée pour le motif énoncé au 1°, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des réfugiés ne sont pas compétents. Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4°, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa demande. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission				
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 11 de la même loi devient l'article 9 et est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 11 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée devient l'article 9 et est ainsi rédigée :</p>	<p>Article 7</p> <p>(Sans modification).</p>				
<p>Art. 5. — Cf. annexe</p>	<p>« Art. 9. — Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions de l'article 8, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.</p>	<p>« Art. 9. — Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions de l'article 8, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.</p>					
<p>Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée</p>	<p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée</p>	<p>Art. 11. — Lorsqu'il a été admis à séjourner en France en application des dispositions de l'article 10, le demandeur d'asile est mis en possession d'un document provisoire de séjour lui permettant de solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.</p>	<p>Lorsque cet office a été saisi d'une telle demande de reconnaissance, le demandeur d'asile est mis en possession d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour. Cette autorisation est renouvelée jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.</p>	<p>Toutefois, par dérogation aux dispositions du pré-</p>	<p>« Toutefois, par dérogation aux dispositions du</p>	<p>« Toutefois, par dérogation aux dispositions du</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cédent alinéa, cette autorisation peut être retirée ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article 10. Ce refus de renouvellement ou ce retrait ne peuvent conduire au dessaisissement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si celui-ci a été saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf dans le cas prévu au 1° de l'article 10.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la nature et la durée de validité des documents de séjour remis aux demandeurs d'asile ainsi que le délai dans lequel ils doivent présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.</p>	<p>précédent alinéa, le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article 8.</p> <p>« Lorsqu'en application de l'article 8 ou du présent article, le titre de séjour est refusé, retiré ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 8, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande d'asile. »</p>	<p>précédent alinéa, le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article 8.</p> <p>« Lorsqu'en application de l'article 8 ou du présent article, le titre de séjour est refusé, retiré ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 8, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande d'asile. »</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 12.</i> — L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit à s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 12 de la même loi devient l'article 10 et est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 12 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée devient l'article 10 et est ainsi modifié :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article 10 bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée aux articles 19, 22, 23 ou 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office. En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, le préfet abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai la carte de résident prévue au 10° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>	<p>I. — A l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « réfugié », sont ajoutés les mots : « ou d'octroi de la protection subsidiaire ».</p> <p>II. — A la fin de la dernière phrase du même alinéa, sont ajoutés les mots : « ou la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 ter de cette ordonnance ».</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>). Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de l'article 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article 8 » ;</p> <p>1° A l'avant-dernière phrase du même alinéa, après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou d'octroi de la protection subsidiaire » ;</p> <p>2° La dernière phrase du même alinéa est complétée par les mots : « ou la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 ter de cette ordonnance ».</p>	<p>1° A (<i>Sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° La dernière phrase du même alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Il délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 10° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 ter de cette ordonnance. »</p>
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée</p> <p><i>Art. 12 ter. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 12-1 de la même loi devient l'article 11 et, dans cet article, les mots : « demande de reconnaissance de la qualité de réfugié » sont remplacés par les mots : « demande d'asile ».</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 12-1 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée devient l'article 11 et, dans cet article, les mots : « demande de reconnaissance de la qualité de réfugié » sont remplacés par les mots : « demande d'asile ».</p>	<p>Article 9</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée</p> <p><i>Art. 12-1. —</i> Lorsque la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc. L'administrateur ad hoc assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.</p>			
<p>L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.</p>			
<p>La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.</p>			
<p><i>Art. 13 à 18. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 10</p> <p>Les articles 13 à 18 de la même loi sont abrogés.</p>	<p>Article 10</p> <p>Les articles 13 à 18 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée sont abrogés.</p>	<p>Article 10</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 11</p> <p>Après l'article 12-1 de la même loi, qui devient l'article 11, il est créé un titre III ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11</p> <p>Après l'article 12-1 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, qui devient l'article 11, il est inséré un titre III ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« TITRE III</p> <p>« DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>« TITRE III</p> <p>« DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 8. — Cf. supra art. 6 du projet de loi.</i></p>	<p>« Art. 12. — Le quatrième alinéa et la première phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.</p>	<p>« Art. 12. — Le quatrième alinéa et la première phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.</p>	<p>« Art. 12. — (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« Art. 13. — Le quatrième alinéa et la première</p>	<p>« Art. 13. — Le quatrième alinéa et la première</p>	<p>« Art. 13. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.	phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.	<i>modification).</i>
	« Art. 14. — La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :	« Art. 14. — La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :	« Art. 14. — (Alinéa sans modification).
Art. 2. — Cf. <i>supra</i> art. 1 ^{er} du projet de loi.	« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;	« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;	« 1° (Sans modification).
Art. 8. — Cf. <i>supra</i> art. 6 du projet de loi.	« 2° A l'article 8 :	« 2° A l'article 8 :	« 2° (Sans modification).
	« a) Dans le premier alinéa :	« a) Dans le premier alinéa :	
	« — les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;	« — les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;	
	« — les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;	« — les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;	
	« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nou-	« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nou-	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>velle-Calédonie » ;</p> <p>« c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>« d) Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;</p> <p>« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p>	<p>velle-Calédonie » ;</p> <p>« c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>« d) Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;</p> <p>« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p>	
<p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile</p> <p><i>Art. 9. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.</i></p>	<p>« f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;</p> <p>« 3° A l'article 9 :</p>	<p>« f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;</p> <p>« 3° A l'article 9 :</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie</p> <p><i>Art. 50. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>« b) Dans le troisième alinéa, les mots : « de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susmentionnée » sont remplacés par les mots : « de l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars 2002 susmentionnée » ;</p>	<p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>« b) Supprimé.</p>	
<p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée</p> <p><i>Art. 10. — Cf. supra art. 8 du projet de loi.</i></p>	<p>« 4° A l'article 10 :</p> <p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ;</p>	<p>« 4° A l'article 10 :</p> <p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ;</p>	<p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 précitée</p> <p><i>Art. 18. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« b) Dans le second alinéa :</p> <p>« — les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>« — les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance du 20 mars 2002 susmentionnée » ;</p> <p>« — après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires » ;</p> <p>« — le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>« — la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance du 20 mars 2002 susmentionnée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. » ;</p>	<p>« b) Dans le second alinéa :</p> <p>« — les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>« — les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 précitée » ;</p> <p>« — après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;</p> <p>« — le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>« — la dernière phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. » ;</p>	
<p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée</p> <p><i>Art. 11. — Cf. supra art. 9 du projet de loi.</i></p>	<p>« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les</p>	<p>« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>mots : « en Nouvelle-Calédonie ».</p>	<p>mots : « en Nouvelle-Calédonie ».</p>	
	<p>« Art. 15. — La présente loi est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. 15. — La présente loi est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. 15. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 2. — Cf. <i>supra</i> art. 1^{er} du projet de loi.</p>	<p>« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;</p>	<p>« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
<p>Art. 8. — Cf. <i>supra</i> art. 6 du projet de loi.</p>	<p>« 2° A l'article 8 :</p>	<p>« 2° A l'article 8 :</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
	<p>« a) Dans le premier alinéa :</p>	<p>« a) Dans le premier alinéa :</p>	
	<p>« — les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p>	<p>« — les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p>	
	<p>« — les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;</p>	<p>« — les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;</p>	
	<p>« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » ;</p>	<p>« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » ;</p>	
	<p>« c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par</p>	<p>« c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 9. — Cf. <i>supra</i> art. 7 du projet de loi.</p>	<p>les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>« d) Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;</p> <p>« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>« f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;</p> <p>« 3° A l'article 9 :</p>	<p>les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>« d) Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;</p> <p>« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>« f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;</p> <p>« 3° A l'article 9 :</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
<p>Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et séjour des étrangers en Polynésie française</p> <p>Art. 50. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>« b) Dans le troisième alinéa, les mots : « de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susmentionnée » sont remplacés par les mots : « de l'article 50 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;</p>	<p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>« b) Supprimé.</p>	
<p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée</p> <p>Art. 10. — Cf. <i>supra</i> art. 8 du projet de loi.</p>	<p>« 4° A l'article 10 :</p> <p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française » ;</p> <p>« b) Dans le second alinéa :</p>	<p>« 4° A l'article 10 :</p> <p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française » ;</p> <p>« b) Dans le second alinéa :</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée	<p>alinéa :</p> <p>« — les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>« — les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;</p> <p>« — après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Polynésie française, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;</p> <p>« — le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;</p> <p>« — la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. » ;</p>	<p>alinéa :</p> <p>« — les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>« — les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée » ;</p> <p>« — après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Polynésie française, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;</p> <p>« — le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;</p> <p>« — la dernière phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. » ;</p>	« 5° (Sans modification).
Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée	<p>« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie fran-</p>	<p>« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie fran-</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 2. — Cf. art. 1^{er} du projet de loi.</p>	<p>çaise »</p> <p>« Art. 16. — La présente loi est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « du représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « de l'administrateur supérieur » ;</p>	<p>çaise »</p> <p>« Art. 16. — La présente loi est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « du représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « de l'administrateur supérieur » ;</p>	<p>« Art. 16. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 8. — Cf. art. 6 du projet de loi.</p>	<p>« 2° A l'article 8 :</p> <p>« a) Dans le premier alinéa :</p> <p>« — les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;</p> <p>« — les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « de l'administrateur supérieur » ;</p> <p>« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis-et-Futuna » ;</p> <p>« c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;</p>	<p>« 2° A l'article 8 :</p> <p>« a) Dans le premier alinéa :</p> <p>« — les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;</p> <p>« — les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « de l'administrateur supérieur » ;</p> <p>« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis-et-Futuna » ;</p> <p>« c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 9. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.</i></p>	<p>« d) Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;</p> <p>« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>« f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;</p> <p>« 3° A l'article 9 :</p>	<p>« d) Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;</p> <p>« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>« f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;</p> <p>« 3° A l'article 9 :</p>	
<p>Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et séjour des étrangers dans les îles Wallis-et-Futuna</p> <p><i>Art. 48. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;</p> <p>« b) Dans le troisième alinéa, les mots : « de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susmentionnée » sont remplacés par les mots : « de l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;</p>	<p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;</p> <p>b) Supprimé.</p>	
<p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée</p> <p><i>Art. 10. — Cf. supra art. 8 du projet de loi.</i></p>	<p>« 4° A l'article 10 :</p> <p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « les îles Wallis-et-Futuna » ;</p> <p>« b) Dans le second alinéa :</p> <p>« — les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par</p>	<p>« 4° A l'article 10 :</p> <p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « les îles Wallis-et-Futuna » ;</p> <p>« b) Dans le second alinéa :</p> <p>« — les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril précitée</p>	<p>les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;</p>	<p>les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;</p>	
<p><i>Art. 17. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« — les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;</p>	<p>« — les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée » ;</p>	
<p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée</p>	<p>« — après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors des îles Wallis-et-Futuna, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires » ;</p>	<p>« — après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p><i>Art. 11. — Cf. supra art. 9 du projet de loi.</i></p>	<p>« — le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « administrateur supérieur » ;</p>	<p>« — les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'administrateur supérieur » ;</p>	
	<p>« — la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;</p>	<p>« — la dernière phrase est ainsi rédigée :</p>	
	<p>« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna ». »</p>	<p>« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;</p> <p>« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna ». »</p>	
	<p>« Art. 17. — La présente loi est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. 17. — La présente loi est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. 17. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<i>Art. 2. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i>	« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « représentant du Gouvernement » ;	« 1° Supprimé	---
<i>Art. 8. — Cf. supra art. 6 du projet de loi.</i>	« 2° A l'article 8 : « a) Dans le premier alinéa : « — les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ; « — les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « de représentant du Gouvernement » ; « b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte » ; « c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ; « d) Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;	« 2° A l'article 8 : « a) Dans le premier alinéa, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « à l'intérieur du territoire français de Mayotte » ; Alinéa supprimé Alinéa supprimé « b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte » ; « c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ; « d) Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;	---

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et séjour des étrangers à Mayotte</p> <p><i>Art. 48. — Cf. annexe</i></p> <p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée</p> <p><i>Art. 10. — Cf. supra art. 8 du projet de loi.</i></p>	<p>« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>« f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;</p> <p>« 3° A l'article 9 :</p> <p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;</p> <p>« b) Dans le troisième alinéa, les mots : « de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susmentionnée » sont remplacés par les mots : « de l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;</p> <p>« 4° A l'article 10 :</p> <p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « Mayotte » ;</p> <p>« b) Dans le second alinéa :</p> <p>« — les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;</p> <p>« — les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance</p>	<p>« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>« f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;</p> <p>« 3° A l'article 9 :</p> <p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;</p> <p>« b) Supprimé.</p> <p>« 4° A l'article 10 :</p> <p>« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par le mot : « Mayotte » ;</p> <p>« b) Dans le second alinéa :</p> <p>« — les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;</p> <p>« — les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et séjour des étrangers à Mayotte</p> <p><i>Art. 17. — Cf. annexe.</i></p> <p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée</p> <p><i>Art. 11. — Cf. supra art. 9 du projet de loi.</i></p>	<p>n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;</p> <p>« — après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de Mayotte, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires » ;</p> <p>« — le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant du Gouvernement » ;</p> <p>« — la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;</p> <p>« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « à Mayotte ».</p> <p>« Art. 18. — L'étranger qui, arrivant ou séjournant dans les Terres australes et antarctiques françaises, demande l'admission au titre de l'asile est entendu par l'autorité administrative, laquelle recueille sa demande et lui en délivre récépissé.</p>	<p>n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 précitée. » ;</p> <p>« — après la deuxième phrase, il est inséré une phrase rédigée :</p> <p>« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de Mayotte, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires » ;</p> <p>« — le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant du Gouvernement » ;</p> <p>« — la dernière dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il... délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« Art. 18. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 2. — Cf. <i>supra</i> art. 1^{er} du projet de loi.</p> <p>Art. 3. — Cf. <i>supra</i> art. 2 du projet de loi.</p>	<p>« L'intéressé est ensuite invité à quitter sans délai les Terres australes et antarctiques françaises et à rejoindre la Réunion, où sa demande sera traitée dans les conditions prévues par la présente loi.</p> <p>« Si l'étranger n'est pas en mesure de se rendre à la Réunion par ses propres moyens, il y est conduit, sur décision de l'administrateur supérieur, soit par la personne qui l'a acheminé dans le territoire, soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété pour le compte du territoire. Dans l'attente, il est autorisé à se maintenir sur le territoire. »</p> <p>« Art. 19. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :</p> <p>« 1° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée au IV de l'article 2 ;</p> <p>« 2° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;</p> <p>« 3° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés au dernier alinéa de l'article 3 ;</p>	<p>« L'intéressé est ensuite invité à quitter sans délai les Terres australes et antarctiques françaises et à rejoindre la Réunion, où sa demande sera traitée dans les conditions prévues par la présente loi.</p> <p>« Si l'étranger n'est pas en mesure de se rendre à la Réunion par ses propres moyens, il y est conduit, sur décision de l'administrateur supérieur, soit par la personne qui l'a acheminé dans le territoire, soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété pour le compte du territoire. Dans l'attente, il est autorisé à se maintenir sur le territoire. »</p> <p>« Art. 19. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :</p> <p>« 1° A (<i>nouveau</i>) Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'office est saisi ;</p> <p>« 1° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée au IV de l'article 2 ;</p> <p>« 2° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;</p> <p>« 3° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés au dernier alinéa de l'article 3 ;</p>	<p>« Art. 19. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1. A (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 5. — Cf. <i>supra</i> art. 4 du projet de loi.</p>	<p>dernier alinéa de l'article 3 ;</p> <p>« 4° La durée du mandat des membres de la commission des recours des réfugiés ;</p> <p>« 5° Les recours prévus au II de l'article 5, le recours en révision contre les décisions de la commission, ainsi que les délais pour les former ;</p>	<p>dernier alinéa de l'article 3 ;</p> <p>« 4° La durée du mandat des membres de la commission des recours des réfugiés ;</p> <p>« 5° Les conditions d'exercice des recours prévus à l'article 5 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur de l'office ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° Les conditions... ... du directeur général de l'office ;</p>
<p>Art. 9. — Cf. <i>supra</i> art. 7 du projet de loi.</p>	<p>« 6° Le délai pour la délivrance du document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9 et permettant de déposer une demande d'asile ;</p> <p>« 7° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;</p> <p>« 8° Le délai pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9, ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;</p> <p>« 9° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la commission du statut de réfugié ou de la pro-</p>	<p>« 6° Le délai pour la délivrance du document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9 et permettant de déposer une demande d'asile ;</p> <p>« 7° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;</p> <p>« 8° Le délai pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9, ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;</p> <p>« 9° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la commission du statut de réfugié ou de la pro-</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 7° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 8° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 9° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	tection subsidiaire ;	tection subsidiaire ;	
	« 10° Les délais dans	« 10° Les délais dans	« 10° (<i>Sans modification</i>).
	lesquels statue l'office fran-	lesquels statue l'office fran-	
	çais de protection des réfu-	çais de protection des réfu-	
	giés et apatrides selon la pro-	giés et apatrides selon la pro-	
	cédure prioritaire prévue au	cédure prioritaire prévue au	
	troisième alinéa de l'article	troisième alinéa de l'article	
	9. »	9. »	
	Article 12	Article 12	Article 12
	I. — A l'article 18 de	I. — A l'article 18 de	<i>(Sans modification)</i> .
Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 précitée	l'ordonnance n° 2002-388 du	l'ordonnance n° 2002-388 du	
	20 mars 2002 relative aux	20 mars 2002 relative aux	
	conditions d'entrée et de sé-	conditions d'entrée et de sé-	
	jour des étrangers en Nou-	jour des étrangers en Nou-	
	velle-Calédonie, à l'article 18	velle-Calédonie, à l'article 18	
	de l'ordonnance n° 2000-372	de l'ordonnance n° 2000-372	
	du 26 avril 2000 relative aux	du 26 avril 2000 relative aux	
	conditions d'entrée et de sé-	conditions d'entrée et de sé-	
	jour des étrangers en Polyné-	jour des étrangers en Polyné-	
	sie française, à l'article 17 de	sie française, à l'article 17 de	
	l'ordonnance n° 2000-371 du	l'ordonnance n° 2000-371 du	
	26 avril 2000 relative aux	26 avril 2000 relative aux	
	conditions d'entrée et de sé-	conditions d'entrée et de sé-	
	jour des étrangers dans les	jour des étrangers dans les	
	îles Wallis et Futuna et à	îles Wallis et Futuna et à	
	l'article 17 de l'ordonnance	l'article 17 de l'ordonnance	
	n° 2000-373 du 26 avril 2000	n° 2000-373 du 26 avril 2000	
	relative aux conditions	relative aux conditions	
	d'entrée et de séjour des	d'entrée et de séjour des	
	étrangers à Mayotte, les	étrangers à Mayotte, les	
	mots : « l'asile territorial en	mots : « l'asile territorial en	
	application de l'article 13 de	application de l'article 13 de	
	la loi du 25 juillet 1952 » sont	la loi du 25 juillet 1952 » sont	
	remplacés par les mots : « le	remplacés par les mots : « le	
	bénéfice de la protection sub-	bénéfice de la protection sub-	
	sidiariaire en application de la	sidiariaire en application de la	
	loi du 25 juillet 1952 ».	loi n° 52-893 du 25 juillet	
		1952 ».	
	II. — A l'article 47 de	II. — A l'article 47 de	
	l'ordonnance du 20 mars	l'ordonnance n° 2002-388 du	
	2002 susmentionnée, à	20 mars 2002 précitée, à	
	l'article 47 de l'ordonnance	l'article 47 de l'ordonnance	
	n° 2000-372 du 26 avril 2000	n° 2000-372 du 26 avril 2000	
	susmentionnée, à l'article 45	précitée, à l'article 45 de	
	de l'ordonnance n° 2000-371	l'ordonnance n° 2000-371 du	
	du 26 avril 2000 susmention-	26 avril 2000 précitée, à	
	née et à l'article 45 de	l'article 45 de l'ordonnance	
	l'ordonnance n° 2000-373 du	n° 2000-373 du 26 avril 2000	
	26 avril 2000 susmentionnée,	précitée, les mots : « dans les	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Loi n° 91-467 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p> <p><i>Art. 16.</i> — Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle prévus à l'article 13 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions. Le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel. En cas d'empêchement ou d'absence du président, il préside le bureau ou la section.</p> <p>.....</p> <p>Le bureau établi près la commission des recours des réfugiés est présidé par un des présidents de section mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français</p>	<p>les mots : « dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée ».</p>	<p>conditions fixées à l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée ».</p> <p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p>Dans le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les mots : « au dernier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à ».</p>	<p>-----</p> <p>Article 12 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
de protection des réfugiés et apatrides.			
Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée <i>Art. 13. — Cf. supra art. 11 du projet de loi.</i>	<p data-bbox="571 674 683 696">Article 13</p> <p data-bbox="459 734 790 1003">La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Toutefois, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 resteront en vigueur pour ce qui concerne les demandes d'asile territorial déposées avant cette date.</p> <p data-bbox="459 1106 790 1346">Les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié en cours d'instruction auprès de l'office à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées comme des demandes d'asile au sens de la présente loi.</p> <p data-bbox="459 1449 790 1928">Les demandeurs d'asile territorial ayant une demande d'admission au statut de réfugié pendant devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés se désister de leur demande d'asile territorial. Il en va de même des demandeurs d'asile territorial qui présentent une demande d'asile à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p data-bbox="917 674 1029 696">Article 13</p> <p data-bbox="805 734 1136 1070">La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Toutefois, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi resteront en vigueur pour ce qui concerne les demandes d'asile territorial déposées avant cette date.</p> <p data-bbox="805 1106 1136 1406">Les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié en cours d'instruction auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées comme des demandes d'asile au sens de la présente loi.</p> <p data-bbox="805 1449 1136 1928">Les demandeurs d'asile territorial ayant une demande d'admission au statut de réfugié pendant devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés se désister de leur demande d'asile territorial. Il en va de même des demandeurs d'asile territorial qui présentent une demande d'asile à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p data-bbox="1254 674 1366 696">Article 13</p> <p data-bbox="1206 734 1406 763"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	Article 14	Article 14	Article 14
	La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.	La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.	<i>(Sans modification).</i>